

2013-055



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE PONTCHARRA

**Arrêté municipal permanent**

**portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement  
place Vachez Seytoux.**

**Nous, Charles BICH, Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à renforcer la sécurité des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Villard Benoît, place Vachez Seytoux ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule se fera en sens unique sur le parking des écoles maternelles et élémentaires de Villard Benoît, place Vachez Seytoux à Pontcharra. Les usagers circulant sur la place devront céder le passage aux usagers circulant sur la rue de la Courrierie.

**ARTICLE 2** : Durant les périodes scolaires, le « dépose minute » de la place Vachez Seytoux est réservé exclusivement à la dépose des élèves, le temps de la descente ou de la montée dans le véhicule.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la bande de « dépose minute » et sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 du Code de la Route, sur les places matérialisées au sol.

**ARTICLE 4** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits place Vachez Seytoux, devant les entrées des écoles, du stade et de la cour du centre « Les Galopins ». Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de gendarmerie, de police municipale et des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5** : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PONTCHARRA.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services, le Chef des Services Techniques de la Ville, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pontcharra, le 15 mars 2013

Affiché à la porte de la Mairie  
Le : 18/03/2013

Le Maire,  
Vice-président du Conseil Général

Charles BICH

